

Règlement d'urbanisme numéro **03-2012** relatif aux

Plans d'implantation et d'intégration architecturale



Municipalité de Rivière-Beaudette

4 juin 2012

Réalisé par **L'ATELIER URBAIN**

AVANT PROPOS

Avec comme ambition de protéger et de mettre en valeur ses éléments d'intérêt patrimonial et en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Schéma d'aménagement révisé (SADR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ainsi que du plan d'urbanisme de la municipalité, par la présente, Rivière-Beaudette adopte un règlement d'urbanisme relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Plus précisément, ce PIIA vise à protéger le noyau patrimonial de Rivière-Beaudette de manière à préserver le caractère architectural originel et de bien intégrer l'aménagement extérieur de ses éléments significatif. De plus, il vise l'intégration des bâtiments moins significatifs au contexte patrimonial de la municipalité. Finalement, il vise également à favoriser la réutilisation ou la ré-affectation de bâtiments patrimoniaux à des fins résidentielle, publique, institutionnelle ou commerciale de façon à éviter leur démolition ou une transformation susceptible de mettre en péril leur signifiante patrimoniale.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. DÉCRET

Le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Beaudette décrète le présent règlement.

1.2. INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

La page titre, la page des matières, le préambule ainsi que ce qui suit fait partie intégrante du règlement.

1.3. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté sous le titre de « règlement d'urbanisme numéro 03-2012 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Rivière-Beaudette ».

1.4. INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

1.5. INTERRACTION DU RÈGLEMENT

Le Règlement relatif aux PIIA constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Ce règlement assujettit donc toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique et aucun article de ce règlement ne

pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout règlement de la municipalité.

1.6. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à exiger, dans certaines zones et pour certaines catégories de constructions, de terrains ou de travaux, lors d'une demande de permis ou de certificat, la production préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). À cette fin, le présent règlement indique principalement :

- 1) les zones ou les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis à la production d'un PIIA;
- 2) le contenu minimal d'un PIIA;
- 3) la procédure relative à l'évaluation d'un PIIA;
- 4) les objectifs et les critères d'évaluation applicables à un PIIA.

1.7. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

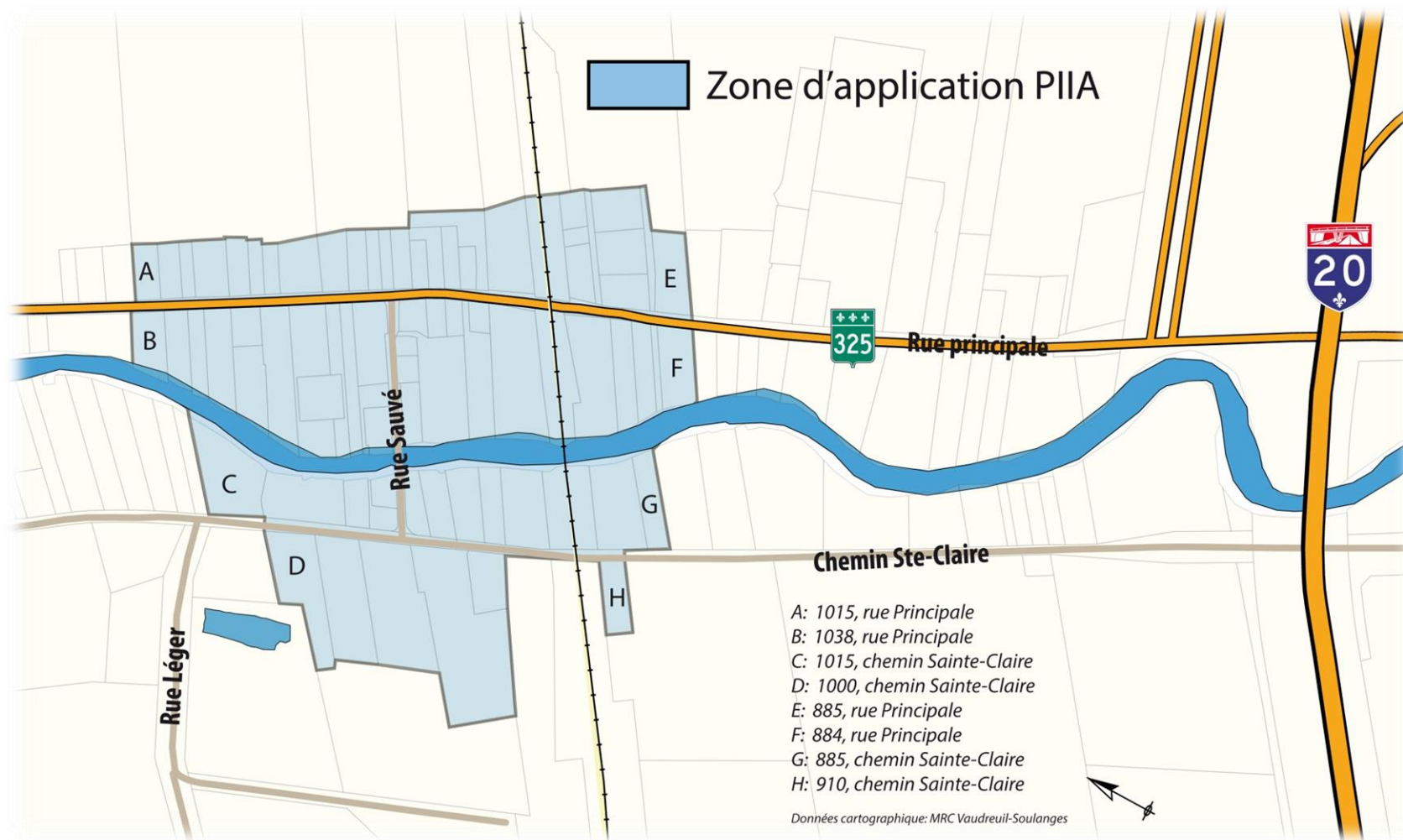
Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Nonobstant ce qui précède la terminologie définie aux autres règlements d'urbanisme de la municipalité s'applique au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au cœur historique du village, situé au nord de l'autoroute 20, le long de la rue Principale, de la rue Sauvé et du chemin Sainte-Claire, tel qu'illustré dans le plan ici-bas.



2.2. CHAMPS D'APPLICATION

Pour tout terrain visé par le territoire d'application du présent règlement, un PIIA doit être conçu, déposé et approuvé conformément au présent règlement, et ce, avant la délivrance de tous permis de lotissement ou de construction, tel qu'exigé par le Règlement d'urbanisme numéro 9121 relatif aux permis et certificats de la municipalité de Rivière-Beaudette, ainsi que tous certificats d'autorisation aux fins suivantes :

- 1) changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci;
- 2) déplacer ou démolir une construction ou partie de celle-ci;
- 3) réparer une construction;
- 4) construire, installer et modifier toute affiche, panneau réclame ou enseigne, qu'elle soit déjà érigée ou qui le sera à l'avenir;
- 5) aménager un stationnement;
- 6) installer une clôture, haie et muret.

Nonobstant ce qui précède, l'entretien normal de toute ouvrage ou construction, qui n'a pas pour effet de modifier l'apparence de celle-ci, n'est pas assujéti au présent règlement.

De plus, l'obligation d'un PIIA n'a pas pour effet de soustraire le requérant des exigences prévues aux autres règlements d'urbanisme de la municipalité.

2.3. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à tout autre personne dument nommé par le Conseil, ci-après nommé « fonctionnaire désigné ».

2.4. FRAIS APPLICABLE

En plus des frais exigibles pour le permis ou le certificat, le requérant doit accompagner son PIIA du paiement des frais d'étude de ladite demande, dont le montant est de 300\$. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande déposée.

ou

Le requérant doit accompagner son PIIA du paiement des frais exigible pour le permis ou le certificat. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande déposée.

2.5. INFRACTIONS PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes prévues dans le tableau suivant, intitulé *Tableau tarifaire des amendes*.

Tableau tarifaire des amendes

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	500\$	5 000\$
Infractions suivantes	1 000\$	10 000\$

Après l'avis du fonctionnaire désigné, chaque journée où les travaux se poursuivent constituera une nouvelle infraction.

En vertu des pouvoirs qui sont prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) la municipalité peut également se prévaloir d'un recours en cessation si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un PIIA approuvé.

3. CONTENUES D'UN PIIA

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus des informations et des documents exigés dans le présent règlement et dans le Règlement d'urbanisme numéro 9121 relatif aux permis et certificats de la municipalité de Rivière-Beaudette, le CCU ou le Conseil peut exiger du requérant tout autre document jugé pertinent à leur analyse.

Tous les documents et les informations exigés doivent être présentés en deux (2) exemplaires papiers, chacun dans une chemise dument identifiée. De plus, tous les plans, coupes, esquisses, croquis, etc. doivent être au niveau et à l'échelle.

Dans tous les cas, le requérant doit fournir un consentement écrit, de la part de l'auteur des plans et documents soumis, attestant le droit de consultation des dits plans et documents par toute personne intéressée.

3.2. CONTENU DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

En plus des informations déjà exigées au règlement d'urbanisme numéro 9121 relatif aux permis et certificats de la municipalité de Rivière-Beaudette, quiconque désire obtenir un permis de lotissement, doit soumettre les renseignements et documents suivants :

- 1) un plan montrant la position exacte de tout arbre mature;
- 2) des croquis ou des esquisses préliminaires de l'implantation sur le terrain des bâtiments et constructions qu'il est projeté de construire, d'agrandir ou de modifier.

3.3. CONTENU DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

En plus des informations déjà exigées au règlement d'urbanisme numéro 9121 relatif aux permis et certificats de la municipalité de Rivière-Beaudette, quiconque désire obtenir un permis de construction, doit soumettre les renseignements et documents suivants :

- 1) un plan complet du terrain montrant l'implantation des bâtiments, constructions, ouvrages, affiches, enseignes et aménagements existants, projetés, modifiés ou agrandis, incluant les entrées, les allées, les terrasses, les patios, les piscines, les spas, l'aménagement paysager, les arbres, etc.;
- 2) des photographies couleurs des bâtiments, constructions, ouvrages, affiches, enseignes et aménagements existants;
- 3) des photographies couleurs montrant le terrain du requérant dans son milieu d'insertion (au moins de tous les terrains limitrophes et de la voie publique);
- 4) au moins deux (2) coupes transversales et quatre (4) élévations de chaque bâtiments, constructions ou ouvrages projetés, modifiés ou agrandit;
- 5) échantillons de couleur et texture exacte des matériaux de revêtement projetés pour les bâtiments, constructions, ouvrages et aménagements projetés, modifiés ou agrandis;

3.4. CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE À L'AFFICHAGE

Quiconque désire obtenir un certificat d'autorisation pour construire, installer ou modifier toute affiche, panneau réclame ou enseigne, qu'elle soit déjà érigée ou qui le sera à l'avenir, doit soumettre les renseignements et documents suivants :

- 1) des photographies couleurs montrant le terrain du requérant dans son milieu d'insertion (au moins de tous les terrains limitrophes et de la voie publique);
- 2) au moins deux (2) coupes transversales et quatre (4) élévations de chaque affiches, enseignes existants, projetés, modifiés ou agrandit;
- 3) échantillons de couleur et texture exacte des matériaux projetés pour les affiches et les enseignes projetés, modifiés ou agrandis.

3.5. CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE AU DÉPLACEMENT OU À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Quiconque désire obtenir un certificat d'autorisation pour déplacer ou démolir une construction ou partie de celle-ci, doit soumettre les renseignements et documents suivants :

- 1) Un document explicatif des raisons de la demande;
- 2) des photographies couleurs montrant le terrain du requérant dans son milieu d'insertion (au moins de tous les terrains limitrophes et de la voie publique).

3.6. CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

RELATIVE À LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

Quiconque désire obtenir un certificat d'autorisation pour réparer une construction, doit soumettre les renseignements et documents suivants :

- 1) des photographies couleurs montrant le terrain du requérant dans son milieu d'insertion (au moins de tous les terrains limitrophes et de la voie publique);
- 2) échantillons de couleur et texture exacte des matériaux projetés pour les réparations.

3.7. CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT

Quiconque désire obtenir un certificat d'autorisation pour aménager un stationnement, doit soumettre les renseignements et documents suivants :

- 1) un plan d'implantation du stationnement incluant la position des arbres matures actuellement présent;
- 2) des photographies couleurs montrant le terrain du requérant dans son milieu d'insertion (au moins de tous les terrains limitrophes et de la voie publique);

3.8. CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE,

Quiconque désire obtenir un certificat d'autorisation pour installer une clôture, une haie ou un muret, doit soumettre les renseignements et documents suivants :

- 1) des photographies couleurs montrant le terrain du requérant dans son milieu d'insertion (au moins de tous les terrains limitrophes et de la voie publique);
- 2) échantillons de couleur et texture exacte des matériaux projetés pour les réparations.

3.9. CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Quiconque désire obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement paysager ou le terrassement de son terrain, doit soumettre les renseignements et documents suivants :

- 1) des photographies couleurs montrant le terrain du requérant dans son milieu d'insertion (au moins de tous les terrains limitrophes et de la voie publique).

4. PROCÉDURE D'APPROBATION D'UN PIIA

4.1. DÉPÔT D'UN PIIA

Deux (2) exemplaires d'un PIIA comportant tous les documents et les informations exigés par le présent règlement et par le Règlement d'urbanisme numéro 9121 relatif aux permis et certificats de la municipalité de Rivière-Beaudette, doit être transmis au fonctionnaire désigné.

4.2. TRAITEMENT D'UN PIIA PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis et/ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur et que les frais attachés à la demande ont été acquittés.

Le fonctionnaire désigné s'assure également que tous les documents et les informations exigés par le présent règlement et par le Règlement d'urbanisme numéro 9121 relatif aux permis et certificats de la municipalité de Rivière-Beaudette, sont inclus dans le PIIA déposé.

4.2.1. PIIA RECEVABLE

Si la demande est conforme au règlement et complète, le fonctionnaire désigné considère le PIIA comme « recevable » et en informe le requérant. Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où le PIIA a été déposé.

4.2.2. PIIA IRECEVABLE

Si la demande n'est pas conforme au règlement et/ou incomplète, le fonctionnaire désigné considère le PIIA comme « irrecevable » et en informe le requérant avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le

requérant a un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de le fonctionnaire pour fournir les modifications ou les informations exigés. La demande est réputée avoir été reçue à la date où les modifications ou les informations exigés ont été fournis et jugé acceptable par le fonctionnaire désigné.

Si après le délai le fonctionnaire désigné n'a pas reçu les modifications ou les informations exigées, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

4.3. TRANSMISSION D'UN PIIA AU CCU

Les demandes jugées recevables sont transmises par le fonctionnaire désigné au CCU aux fins d'analyse et de recommandations.

Le fonctionnaire désigné peut joindre au PIIA tout document, commentaires ou analyses, qu'il juge pertinent.

4.4. ANALYSE DU PIIA PAR LE CCU

Lors d'une séance successive d'au moins sept (7) jours à la date de dépôt du PIIA, le CCU analyse celui-ci. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement. Il peut entendre ou demander au requérant des informations additionnelles afin d'en compléter l'étude.

Nonobstant ce qui précède, le CCU peut, s'il le juge opportun, analyser un PIIA même si le délai prescrit de sept (7) jours n'est pas respecté.

4.5. AVIS DU CCU

Après son analyse, le CCU formule par écrit une recommandation au Conseil municipal. Cette recommandation peut être :

- 1) favorable sans condition ou modification;
- 2) favorable avec certaines conditions ou modifications;
- 3) défavorable.

4.6. DÉCISION DU CONSEIL

Lors d'une séance successive d'au moins sept (7) jours, le Conseil reçoit l'avis du CCU et approuve ou désapprouve, par résolution, le PIIA qui lui est présenté.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, s'il le juge opportun, traiter un PIIA même si le délai prescrit de sept (7) jours n'est pas respecté.

4.6.1. CONSULTATION PUBLIQUE

Le conseil peut décréter que le PIIA produit sera soumis à une consultation selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

4.6.2. DÉCISION DÉFAVORABLE

Dans le cas d'une décision défavorable, celle-ci doit être motivée. Le Conseil peut également suggérer au requérant des modifications à apporter dans l'éventualité d'une nouvelle demande.

4.6.3. CONDITIONS PRÉALABLES

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à

sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

4.6.4. TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Suite à la décision du Conseil, une copie de la résolution visant le PIIA est transmise au requérant et à le fonctionnaire municipal désigné.

4.6.5. MODIFICATION DU PIIA

Toute modification à un PIIA faite après la décision du Conseil sur celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle demande, incluant le paiement des frais applicables.

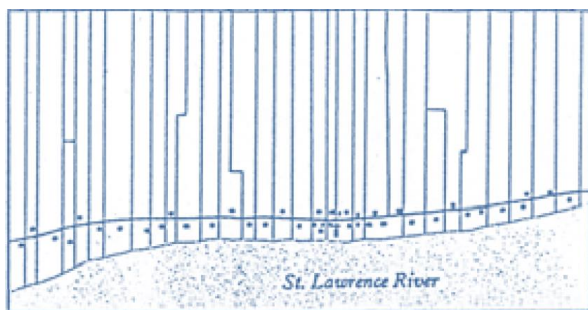
4.7. ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Suite à la réception d'une copie certifiée conforme de la décision favorable du Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat au requérant.

5. DESCRIPTION DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL DU SECTEUR ANCIEN

5.1. MORPHOLOGIE TYPIQUE

La municipalité de Rivière-Beaudette, à l'instar de l'ensemble de la vallée du St-Laurent a été développée selon le système seigneurial de côtes et de rangs. Système de lotissement essentiellement agricole, celui-ci consiste à développer des rangs parallèles aux cours d'eau, tandis que des lots étroits et longs se succèdent pour maximiser l'accès à celui-ci.



À Rivière-Beaudette, cette réalité s'exprime par un rang ancestral de part et d'autre de la rivière. Les lots sont étroits et peu large côté rivière ainsi qu'étroit et profond du côté des champs. Les habitations de type unifamilial isolé, sont implantées de façon irrégulière mais font face à la rue.

5.2. L'ÉGLISE

L'Église Sainte-Claire-d'Assise, construite en 1905, comprend sur son site un calvaire, un cimetière et un presbytère. Malgré sa relativement bonne condition et son esthétisme agréable, son importance patrimoniale est classée comme faible à l'inventaire québécois. Il reste que ses matériaux de revêtement que sont la brique rouge et la tôle imposent leurs forces sur son environnement immédiat.



5.3. LES BÂTIMENTS AGRICOLES

De taille variable et d'implantation variable, les bâtiments agricoles sont majoritairement en recul et perpendiculaire aux habitations. Leur toit mansardé est recouvert de tôle. Tandis que les murs sont composés de planches de bois verticales.



5. DESCRIPTION DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL DU SECTEUR ANCIEN

5.4. LES MAISONS QUÉBÉCOISES

La maison québécoise typique du début du 19^e siècle, est un mélange unique de l'influence française et britannique de l'époque. Ces caractéristiques typiques sont :

- 1) Un corps carré ou rectangulaire, composé généralement de bois pièce sur pièce légèrement surélevé du sol, mais quelques fois composé de brique ou de maçonnerie;
- 2) Un toit à deux versants à pente moyenne d'environ 45° et recouvert de tôle ou de bardeau de cèdre;
- 3) Prolongement du toit pour couvrir la galerie;
- 4) Cheminées dans le prolongement des murs latéraux et à la jonction de la pente du toit;
- 5) Composition symétrique de la façade avec de nombreuses fenêtres à 6 carreaux et lucarnes à 4 carreaux;
- 6) Ornementation sombre composé de bois sculpté.



Avec le passage du temps la plupart des maisons québécoises ont été agrandi sous le principe de la cuisine d'été qui reprend les caractéristiques du corps, mais à plus petite échelle et perpendiculaire à celui-ci sur un des côtés. Il est également à noter que dans bien des cas, le toit à double versant a été redressé lors d'une rénovation.

5.5. LES MAISONS À MANSARDES

L'architecture second empire tire son origine en France à la moitié du 19^e siècle avant de se popularisé au Québec. Ces caractéristiques typiques sont :

- 1) Un corps rectangulaire, composé de planche de bois, de brique ou de maçonnerie et légèrement surélevé du sol;
- 2) Un toit mansardé à deux versants généralement recouvert de tôle;
- 3) Une galerie avant protégée par un auvent indépendant du toit;
- 4) Composition symétrique de la façade avec des fenêtres à 6 carreaux et lucarnes à 4 carreaux;

- 5) Ornementation sombre composé de bois sculpté.



5. DESCRIPTION DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL DU SECTEUR ANCIEN

5.7. LES MAISONS BOOMTOWN

Principalement dû à la standardisation des matériaux de charpentes, des nouvelles techniques de construction permettent les toits plats et l'émergence des maisons de Boomtown vers 1870. Ces caractéristiques typiques sont :

- 1) Structure en forme cubique peut dégager du sol et recouverte de brique ou de clin de bois;
- 2) Toiture plate ou pente faible vers l'arrière;
- 3) Galerie et/ou balcon à l'avant;
- 4) Distribution régulière des fenêtres à guillotine;
- 5) Ornementation discrète et concentrée dans la partie supérieure de la façade.



5.8. LES COTTAGES VERNACULAIRE AMÉRICAIN

Vers la fin du 19^e siècle la standardisation des plans et des matériaux de toutes sortes abaissent grandement le prix des constructions ce qui favorise l'émergence

de cottages vernaculaires. Ces caractéristiques typiques sont :

- 1) Structure rectangulaire avec parement de planche de bois;
- 2) Toit à pente variable;
- 3) Mur pignon orienté vers la voie publique;
- 4) Galerie protégée par un auvent;
- 5) Fenêtres à guillotine usinées;
- 6) Ornementation usinés.



5.9. LES MAISONS CUBIQUES

Populaire dans la première moitié du 20^e siècle dans différents milieux sociaux, elles sont donc très variables. Ces caractéristiques typiques sont :

- 1) Structure en forme cubique peut dégager du sol et recouverte de brique ou de clin de bois;
- 2) Toit à quatre versants revêtu de tôle;
- 3) Lucarnes;
- 4) Galerie et/ou balcon;
- 5) Distribution régulière des fenêtres à guillotine;
- 6) Ornementation usinés.



6. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PIA

OBJECTIF 6.1. CONSERVER LA MORPHOLOGIE ET L'ARCHITECTURE DU NOYAU PATRIMONIAL

CRITÈRES

6.1.1. LE PROJET DE LOTISSEMENT CONSERVE L'ORIENTATION TRADITIONNELLEMENT RECTILIGNE DES RUES

6.1.2. LE PROJET DE LOTISSEMENT CONSERVE LA PROPORTION LARGEUR/LONGUEUR DES LOTS ET DES ÎLOTS

6.1.3. LE PROJET DE CONSTRUCTION/RÉNOVATION/AGGRANDISSEMENT CONSERVE LE GABARIT TRADITIONNELLEMENT MODESTE DES BÂTIMENTS

6.1.4. LE PROJET DE CONSTRUCTION/RÉNOVATION/AGGRANDISSEMENT CONSERVE L'IMPLANTATION TRADITIONNELLEMENT IRRÉGULIÈRE DES BÂTIMENTS

6.1.5. LE PROJET DE CONSTRUCTION/RÉNOVATION/AGGRANDISSEMENT CONSERVE L'IMPLANTATION TRADITIONNELLEMENT EN REcul DES BÂTIMENTS ACCESOIRES

6.1.6. LE PROJET DE CONSTRUCTION/RÉNOVATION/AGGRANDISSEMENT/DÉPLACEMENT/DÉMOLITION CONSERVE TOUT ÉLÉMENT PATRIMONIAL DU BÂTIMENT OU DE LA CONSTRUCTION

6.1.7. LE PROJET DE CONSTRUCTION/RÉNOVATION/AGGRANDISSEMENT CONSERVE L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX TRADITIONNELS DU BÂTIMENT OU DE LA CONSTRUCTION

6.1.8. LE PROJET DE CONSTRUCTION/RÉNOVATION/AGGRANDISSEMENT/DÉPLACEMENT CONSERVE LA PRÉSENCE D'ARBRE MATURE

6. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PIA

OBJECTIF 6.2. METTRE EN VALEUR LE NOYAU PATRIMONIAL

CRITÈRES	
	6.2.1. LE PROJET DE CONSTRUCTION/RÉNOVATION/AGGRANDISSEMENT S'HARMONISE À L'ARCHITECTURE ET AUX MATÉRIAUX TRADITIONNELS DU BÂTIEMENT, DE LA CONSTRUCTION, OU DU SECTEUR
	6.2.2. LE PROJET D'AFFICHE/ENSEIGNE S'HARMONISE À L'ARCHITECTURE ET AUX MATÉRIAUX TRADITIONNELS DU BÂTIEMENT, DE LA CONSTRUCTION, OU DU SECTEUR
	6.2.3. LE PROJET MET EN VALEUR TOUT ÉLÉMENT PATRIMONIAL DU BÂTIMENT, DE LA CONSTRUCTION OU DU TERRAIN
	6.2.4. LE PROJET INTÈGRE UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER HARMONIEUX
	6.2.5. LE PROJET FAVORISE LA PRÉSENCE D'ARBRES MATURES SUR LE TERRAIN
	6.2.6. LE PROJET PRÉVOIT DES MESURES D'ATTÉNUATION DES NUISANCES QUI S'HAMONISES AVEC L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX TRADITIONNELS DU BÂTIEMENT, DE LA CONSTRUCTION, OU DU SECTEUR

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à la municipalité de Rivière-Beaudette par :

M. Patrick Bousez, Maire

Mme. Céline Chayer, dg et secrétaire trésorière

Avis de motion le :

Projet de règlement adopté le :

Avis de consultation publique le :

Consultation publique le :

Règlement adopté le :

Avis de conformité le :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur le :